

**La Présidente**

## **Note de rentrée 2022**

Le constat d'un reflux des vagues des variants Delta et Omicron conduit le gouvernement à procéder à l'allègement des mesures sanitaires. Ces nouvelles informations conduisent Sorbonne Université à mettre à jour un certain nombre des dispositions adoptées depuis la rentrée universitaire de janvier 2022.

### **1 Conditions générales d'exercice des activités**

#### **1.1 Principes généraux**

A compter du 28 février, les conditions d'exercice de nos activités adopteront les dispositions particulières suivantes :

- Port du masque obligatoire uniquement en intérieur sur l'ensemble des sites et campus,
- Fin du travail à distance et retour au dispositif ordinaire du télétravail,
- Poursuite des enseignements en présentiel,
- Autorisation des événements de convivialité, dans le respect des gestes barrières.

La présente note décline dans les conditions de mise en œuvre de ces principes et rappelle les règles sanitaires en vigueur.

#### **1.2 Activités en présentiel et à distance**

##### **1.2.1 Pour l'ensemble des personnels**

A compter du 28 février, l'exercice des missions se fera en présentiel. L'exercice des missions en distanciel se fera dans le cadre des disposition adoptées par Sorbonne Université en 2018, adaptées en 2021 (<https://intranet.sorbonne-universite.fr/fr/ressources-humaines/temps-de-travail/teletravail.html> )

Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des personnels, toutes structures confondues, qu'ils soient de Sorbonne Université ou hébergés.

Pour l'activité en présentiel, les chefs de service et responsables de structure sont toujours invités à faciliter, sous réserve de nécessité de service, les aménagements d'horaire pour échelonner les arrivées et départs afin d'éviter les encombrements dans les transports en commun (cf. § 2.1).

Les dispositions dérogatoires, visant à faciliter la validation des actes engageant l'établissement lorsqu'il est impossible de procéder à une signature physique, seront maintenues dans un nouvel arrêté.

### **1.2.2 Activités d'enseignement**

Les **enseignements** se poursuivent en présentiel dans le strict respect des conditions sanitaires définies lors de la rentrée universitaire 2021. Conformément à l'article 36-I du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

Les **évaluations** sont maintenues dans les conditions prévues par les modalités de contrôle des connaissances (MCC) votées en CFVU. Les examens peuvent toujours être organisés en présentiel dans le respect du protocole sanitaire défini par le MESRI en novembre 2021.

Les étudiants « cas confirmés » ou frappés d'une mesure d'isolement ne doivent pas se présenter aux sessions d'examens en présentiel. En revanche, (cf. § 2.4, « cas contact ») les étudiants présentant un schéma vaccinal complet peuvent se présenter aux examens). Pour les étudiants à l'isolement, des modalités de substitution aux contrôles des connaissances seront proposées d'ici le 24 janvier. Une attention toute particulière sera portée à la situation des étudiants inscrits dans une année diplômante (L3 et M2).

Les **stages du second semestre**, qu'ils aient lieu au sein de Sorbonne Université ou à l'extérieur, sont maintenus sous réserve que les conditions d'accueil des stagiaires respectent les mesures sanitaires particulières applicables dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID. Afin de faciliter les procédures, les conventions de stage peuvent si besoin être signées à distance, via des signatures scannées.

### **1.2.3 Activités de recherche**

L'**activité des unités de recherche** se déroulent en présentiel. Le recours au télétravail s'inscrit dans le même cadre de l'ensemble des activités des personnels.

L'organisation des **soutenances de thèse ou HDR** pourra se poursuivre en mode hybride, mixant présentiel et distanciel.

Les **bibliothèques de Sorbonne Université** seront ouvertes selon les modalités habituelles.

## **1.3 Déplacements internationaux**

Afin de lutter contre la circulation épidémique liée à la Covid-19, de nouvelles règles de déplacements et de voyages sont entrées en vigueur le 4 décembre 2021.

Toute personne de 12 ans et plus entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ou 48h en fonction du pays de provenance. Seule exception, les personnes présentant un schéma vaccinal complet n'ont pas à présenter de test, lorsqu'elles arrivent d'un État membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse.

Par ailleurs, pour faire face à la propagation du variant Omicron, la classification des pays, définie sur la base des indicateurs sanitaires a évolué, avec l'ajout d'une classification pays « rouges écarlates » (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>).

En complément, les mobilités entrantes et sortantes des étudiantes et étudiants sont encadrées par les dispositions des circulaires MESRI du 4 et 16 décembre 2021.

Dans ce contexte, Sorbonne Université adopte les dispositions suivantes :

<b>Destinations</b>	<b>Missions</b>	<b>Mobilités étudiante</b>
<b>Pays « Verts »</b>		Possibles sans autorisation particulière
<b>Pays « Oranges »</b>		Possibles sans autorisation particulière mais fortement déconseillée
<b>Pays « Rouges »</b>		Interdites sauf motif impérieux et soumises à l'autorisation expresse des Doyenne et Doyens
<b>Pays « Ecarlate »</b>		Interdites

Les conditions de quarantaine mises en place par certains pays pour les personnes venant de France sont à prendre en compte pour l'organisation comme pour le financement des déplacements.

Le FSD n'est consulté que pour les mobilités dans des pays « à risques » hors COVID, selon la procédure habituelle, quand un avis particulier est requis.

#### **1.4 Activités sportives hors cursus**

Les activités sportives sont maintenues, la pratique sportive s'exerçant dans le respect des protocoles établis par chaque fédération sportive.

#### **1.5 Evénements recevant du public, usager ou extérieur**

Les **regroupements** de personnes, étudiants ou personnels, dans les espaces ouverts et fermés, non-organisés, en dehors des situations décrites ci-dessous, sont interdits.

L'organisation des **réunions** se fera progressivement de nouveau en présentiel, notamment pour les instances de l'université dans le respect des **gestes barrières**. Le mode distanciel, par audio et visio-conférence reste possible dans les cas où il s'avère nécessaire. Les **réunions, colloques, séminaires et manifestations scientifiques ou culturelles** pourront être organisées sur les campus dans le respect des dispositions suivantes :

- Le contrôle du passe vaccinal pour les événements qui accueillent des participants extérieurs ;
- Une distinction des flux entrée-sortie ;
- La mise à disposition des participants d'une solution pour l'hygiène des mains (HDM) ;
- Le port du masque en intérieur ;
- Une information à l'entrée rappelant les gestes barrières.

Les **moments de convivialité**, associés à ces activités, ou organisés par les structures pour d'autres occasions (Pot de thèse, pot de départ, etc.) sont à nouveau autorisés. L'organisateur comme les participants sont pour autant invités à la prudence et au respect des **gestes barrières**.

Les **musées et espaces d'expositions** pourront ouvrir dans le respect des dispositions suivantes :

- Le contrôle du passe vaccinal;
- Une distinction des flux entrée-sortie ;
- La mise à disposition des participants d'une solution pour l'hygiène des mains (HDM) ;
- Le port du masque en intérieur ;
- Une information à l'entrée rappelant les gestes barrières.

## **1.6 Restauration**

Le CROUS de Paris, principal partenaire de Sorbonne Université, maintient son activité de restauration, complétée par une vente à emporter : subventionnée pour le personnel et à 1€ pour les étudiantes et les étudiants.

En dehors de l'offre de restauration administrative et étudiante, la prise de repas est possible :

- A leur **poste de travail** : par dérogation au règlement intérieur de l'établissement et uniquement si les conditions de retrait du masque sont rassemblées ; les personnels veilleront à ne laisser ni détritrus ni traces issus de leurs repas sur le plan de travail et à jeter emballages et restes dans le collecteur dédié ;
- Dans les **salles de convivialité** : les déjeuners en groupe sont à nouveau autorisés sous réserve du respect des gestes barrières.
- Dans les **espaces extérieurs** (ex : parvis, patios, pelouses, etc.) : dans le respect de la distanciation physique et dès lors que la collecte des déchets et le nettoyage sont organisés.

## **2 Protection sanitaire**

### **2.1 Mesures sanitaires**

Les mesures sanitaires se basent sur les règles suivantes :

1. Les **gestes barrières**, à adopter par toutes et par tous, en tout lieu et à tout moment ([https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/gestes-barrieres/les-gestes-barrieres-adopter#text\\_95176](https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/gestes-barrieres/les-gestes-barrieres-adopter#text_95176)) :
  - a. Se laver les mains
  - b. Tousser et éternuer dans son coude
  - c. Utiliser un mouchoir à usage unique
  - d. Porter un masque jetable ou lavable
  - e. Rester à distance des autres et limiter les contacts
  - f. Aérer chaque pièce de vie
2. Les **mesures renforcées** applicables sur le lieu d'exercice de l'activité du personnel et des étudiantes et étudiants :
  - a. Le **port de masque**, obligatoire pour tous en intérieur,
  - b. La **distance physique**, qui doit permettre à tout individu d'être à une

distance d'au moins 1 mètre de tout autre individu chaque fois que possible ;

- c. L'**hygiène des mains** soit par un lavage des mains à l'eau et au savon soit par une friction hydro-alcoolique ;
- d. La **gestion des flux**, qui doit limiter les risques d'affluence, de croisement et de concentration du public ;
- e. Le **nettoyage quotidien** des surfaces fréquemment touchées par les mains ;
- f. L'**aération des locaux** qui le permettent 10' par heure ou l'adaptation du débit des systèmes de ventilation/climatisation ;
- g. L'organisation d'un **lissage des horaires de départ et d'arrivée** afin de limiter les brassages de population dans les transports en commun et sur le lieu de travail ;
- h. L'organisation des **réunions** en audio ou en visioconférence si besoin.

## **2.2 Mesure du taux de CO2**

L'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP), du 28 avril 2021, relatif à l'adaptation des mesures d'aération, de ventilation et de mesure du dioxyde de carbone (CO2) dans les établissements recevant du public (ERP) invite à :

- Développer une stratégie environnementale de maîtrise de la qualité de l'air par l'aération et la ventilation des locaux de chaque ERP: aération régulière des locaux, systématique des locaux d'enseignement dans les interours, diminution des jauges si la ventilation est insuffisante, vérification de la conformité des équipements et de leur maintenance ;
- Mesurer la qualité du renouvellement d'air qui peut être appréciée par la mesure de la concentration en CO2 (le CO2 étant considéré comme un traceur du renouvellement de l'air d'une pièce).

Sorbonne Université a adopté un protocole de « Mesure CO2 », qui se décline par :

- La fermeture des locaux non ventilés,
- Le contrôle des installations de renouvellement et de traitement de l'air des bâtiments par apport d'air neuf extérieur qui permet de diluer et d'extraire les aérosols potentiellement contaminés par le virus SARS-Cov-2 ;
- La mesure régulière du taux de CO2 dans les locaux fortement fréquentés. Dans le cas où un dépassement du seuil recommandé est constaté, des mesures correctives sont prises et des mesures de contrôle sont réalisées pour vérifier leur efficacité, Un bilan régulier est effectué et communiqué aux représentants du personnel siégeant au CHSCT.

## **2.3 Vaccination – Autotests**

La stratégie de **vaccination** contre la COVID 19 demeure le meilleur outil de prévention et de lutte contre la pandémie. Elle protège des complications et de la survenue de formes graves de la maladie.

Le délai de la dose de rappel est ramené à trois mois après la dernière injection ou la dernière infection au Covid-19. A compter du 15 janvier 2022, le schéma vaccinal complet correspondra à trois doses pour toutes les personnes de 18 ans et plus.



Toute facilité doit être donnée aux personnels, étudiantes et étudiants, notamment en matière d'autorisation d'absence, pour leur permettre de réaliser le rappel leur permettant d'acquiescer un schéma vaccinal complet. Les créneaux disponibles dans les centres de vaccination sont accessibles via le site <https://www.sante.fr/>

Les **autotests** de détection du Sars-Cov-2 sur prélèvement nasal constituent une offre de diagnostic et permettent d'accompagner dans les meilleures conditions sanitaires l'accueil sur site des personnels, des étudiantes et des étudiants.

Sorbonne Université distribue depuis mai 2021 auprès de l'ensemble de ses usagers présents sur les campus des kits de 5 autotests. Elle poursuivra cette action en s'adaptant à la demande des usagers et à la fréquentation.

## 2.4 **Prise en compte de la situation de santé**

Lorsque le test de dépistage à la Covid-19 d'un usager est positif, il est considéré comme « **cas confirmés** ». Afin de déclarer leur position administrative, les « cas confirmés » :

- Parmi le personnel, doivent fournir une « attestation d'isolement » qui constitue un arrêt de travail dérogatoire (sans jour de carence), délivré par un médecin traitant ou par <https://declare.ameli.fr/>
- Étudiantes et étudiants, doivent fournir une attestation sur l'honneur.

Les « cas confirmés » doivent également respecter une période d'isolement, dans les conditions suivantes :

	<b>Avec vaccination complète</b>	<b>Sans vaccination ou avec une vaccination incomplète</b>
<b>Cas confirmé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolement de 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5ème jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures</li> <li>- Isolement de 7 jours dans le cas contraire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolement de 7 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 7ème jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures</li> <li>- Isolement de 10 jours dans le cas contraire</li> </ul>

Est considéré comme « **cas contact** » une personne qui a été en contact avec une personne positive au Covid-19 sans mesure de protection efficace<sup>1</sup>. C'est-à-dire :

- Ayant eu un contact direct avec la personne positive (ou probablement positive) au Covid-19, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (exemple : conversation, repas, contact physique) ;
- Ayant donné ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à la personne positive (ou probablement positive) au Covid-19 ;
- Ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel,

<sup>1</sup> Les mesures de protection efficace sont les suivantes :

- Une séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé ou probable en créant deux espaces sans communication (vitre, Hygiaphone®);
- Un masque chirurgical ou un masque FFP2, ou un masque en tissu « grand public filtration supérieure à 90 % » (correspondant à la catégorie 1 (Afnor)), porté par le cas confirmé ou probable ET la personne-contact.

salle de restaurant, etc.) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec la personne positive (ou probablement positive) ou étant resté en face-à-face avec elle durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Afin de déclarer leur situation, les « cas confirmés » doivent fournir l'avis qui leur est adressé par l'Assurance maladie ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur (téléchargeable dans la FAQ Covid sur intranet/cas contact : quelle conduite tenir ? <https://intranet.sorbonne-universite.fr/fr/covid-19/faq.html#content-faq-faq46819038613645787>).

Les « cas contacts » doivent respecter les dispositions suivantes :

	<b>Avec vaccination complète</b>	<b>Sans vaccination ou avec une vaccination incomplète</b>
<b>Cas contact</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pas d'isolement</li><li>- Test à J+2</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Isolement de 7 jours :<ul style="list-style-type: none"><li>o En télétravail si l'activité est télétravaillable,</li><li>o En ASA si l'activité n'est pas télétravaillable ou si leur enfant scolarisé à charge est cas confirmé.</li></ul></li><li>- Test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement</li></ul>

Lien vers :

L'arrêté de la présidente du 28 février 2022